

L'indexation des salaires s'applique-t-elle à tous les salariés ?

Réponse courte

Oui, l'indexation s'applique à **tous les salariés** liés par un contrat de travail relevant du droit luxembourgeois : CDI comme CDD, temps plein comme temps partiel, intérimaires et salariés protégés, sans condition d'ancienneté, de nationalité ou de résidence. Les **indemnités d'apprentissage** sont expressément indexées par l'article L.223-1 du Code du travail, et les travailleurs frontaliers bénéficient de la même majoration que les résidents.

L'indexation automatique des salaires constitue en outre une disposition **d'ordre public** applicable à tout salarié exerçant une activité sur le territoire luxembourgeois, y compris les salariés détachés (art. L.010-1). Restent hors champ les **travailleurs indépendants** et les dirigeants sans contrat de travail, qui ne perçoivent pas de salaire au sens du Code du travail.

Définition

L'échelle mobile des salaires adapte automatiquement les rémunérations au coût de la vie : à chaque franchissement de la cote d'échéance par la moyenne semestrielle de l'indice des prix, une tranche de **+2,5 %** majore les salaires. L'article L.223-1 vise les taux de salaires résultant d'une loi, d'une convention collective ou d'un contrat individuel, ce qui couvre l'intégralité du salariat de droit privé.

Le champ d'application est donc défini par l'existence d'un **contrat de travail** soumis au droit luxembourgeois, et non par le statut fiscal ou le lieu de résidence de la personne. Le secteur public applique le même mécanisme par le biais de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur les traitements des fonctionnaires.

Conditions d'exercice

Le critère déterminant est l'existence d'un contrat de travail de droit luxembourgeois, sans aucune condition d'effectif ou de secteur.

Catégorie	Application de l'indexation
Salariés en CDI ou CDD	Oui, dès le premier jour, à temps plein comme à temps partiel
Apprentis	Oui, les indemnités d'apprentissage sont indexées (art. L.223-1)
Intérimaires	Oui, l'entreprise de travail intérimaire étant leur employeur
Salariés détachés au Luxembourg	Oui, l'adaptation du salaire au coût de la vie est d'ordre public (art. L.010-1)
Frontaliers	Oui, sans condition de résidence ni de nationalité
Indépendants et mandataires sociaux sans contrat de travail	Non, faute de salaire au sens du Code du travail

Modalités pratiques

La majoration est uniforme : la tranche du 1er juin 2026 a porté la cote d'application à 992,24, soit +2,5 % pour chaque salarié, quel que soit son contrat.

Élément de paie	Traitement lors d'une tranche
Salaire de base	Majoration de 2,5 % dès le mois d'entrée en vigueur de la nouvelle cote
Salaire social minimum	2 771,33 euros (non qualifié) et 3 325,60 euros (qualifié) depuis le 1er juin 2026
Barèmes conventionnels	Indexés de plein droit, la convention ne pouvant exclure le mécanisme
Temps partiel	Majoration identique, appliquée au salaire proratisé
Décompte de salaire	Doit faire apparaître le mode de calcul du salaire (art. L.125-7)

Pratiques et recommandations

Appliquez la majoration à l'ensemble du personnel dès l'entrée en vigueur de la nouvelle cote, sans distinguer selon le type de contrat, la résidence ou la nationalité.

Vérifiez les populations facilement oubliées lors d'une tranche : apprentis, salariés en congé (maladie, parental) dont le salaire de référence doit être indexé, intérimaires et salariés détachés.

Contrôlez que les rémunérations restent au moins égales au salaire social minimum indexé, toute rémunération inférieure exposant à l'amende prévue par l'article [L.223-3](#).

Documentez l'application de chaque tranche dans le système de paie afin de pouvoir justifier la conformité en cas de contrôle de l'Inspection du travail et des mines.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.223-1</u> du Code du travail	Indexation des salaires issus de la loi, des conventions collectives et des contrats, ainsi que des indemnités d'apprentissage
Art. <u>L.010-1</u> du Code du travail	Ordre public de l'adaptation automatique du salaire pour tout salarié exerçant au Luxembourg
Art. <u>L.223-3</u> du Code du travail	Amende de 251 à 25 000 euros en cas de salaires inférieurs aux taux applicables
Loi modifiée du 22 juin 1963	Mécanisme de l'échelle mobile applicable aux traitements publics

L'indexation étant d'ordre public, aucune clause contractuelle ne peut exclure un salarié de son bénéfice. Les pensions suivent également l'échelle mobile, selon les règles propres au Code de la sécurité sociale.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.